



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18  
Date : 25 novembre 2019

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

**Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Trente-deuxième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les  
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
Défense**

**Les représentants des Etats**

***L'Amicus Curiae***

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

### **Introduction**

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 102 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

### **Observations**

2. Le 22 novembre 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 no. 32* contenant 102 éléments de preuve.
3. Il s'agit a) de 87 documents en relation avec le témoin P-0007, dont 13 traductions, b) de quatre documents en relation avec le témoin P-0010, c) de cinq documents en relation avec le témoin P-0055, d) d'un document obtenu du gouvernement de Mali et e) de la déclaration du témoin P-0577 et de ses quatre annexes. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Les métadonnées de six des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions du Juge unique en date du 16 mai 2018<sup>1</sup> et du 10 octobre 2019<sup>2</sup>.
5. Ainsi, le code A.2.6 a été utilisé pour les métadonnées du document numéroté 84 et les codes A.4 et F ont été utilisés pour les métadonnées des documents numérotés 98 à 102. Ces codes d'expurgation et les différents pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-466-Conf-Exp-Red.

6. S'agissant du contenu du document numéroté 98<sup>3</sup>, les codes d'expurgation A.1, A.3.2, A.3.4, A.4, A.5, B.2, B.3 et F ont été utilisés, conformément aux décisions du Juge unique en date du 16 mai 2018<sup>4</sup> et du 10 octobre 2019<sup>5</sup>. Les codes en question sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes employés.
7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
8. Bien qu'entrant dans le cadre de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, ces éléments de preuve peuvent aussi contenir des renseignements de nature potentiellement exonératoire. Etant donné que le système *Ringtail* ne permet pas sur le plan technique de communiquer des documents avec des surlignages (*highlights*), l'Accusation ne peut pas se conformer à la lettre de l'ordre de la Chambre Préliminaire I à cet égard<sup>6</sup>. Cela étant, afin de respecter l'esprit de l'ordre de ladite Chambre, l'Accusation a visé, dans la colonne intitulée *Commentaires* de l'Annexe A, la page et le paragraphe contenant des renseignements de nature potentiellement exonératoire.

### Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.

---

<sup>3</sup> MLI-OTP-0071-0068.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/18-466-Conf-Exp-Red.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/18-31, par. 24; ICC-01/12-01/18-460-Conf-Exp-Red2, par. 72.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 novembre 2019

A La Haye (Pays-Bas)